REGLEMENT COMPLET
JEU AVEC OBLIGATION D'ACHAT
« La Piste des Délices »

Article 1 : Société Organisatrice

La société Mondelez France SAS, locataire gérant de l'activité biscuit, société par actions simplifiée au capital de 4 251 936 euros, enregistrée sous le numéro 808 234 801 RCS Nanterre, dont le siège social se trouve 6 avenue Réaumur 92140 Clamart (ci-après, la « **Société Organisatrice** ») organise un jeu avec obligation d'achat intitulé « La Piste des Délices » (ci-après, le « **Jeu** ») du 2 janvier à 15h00 au 16 février 2018 inclus (dates et heures de Paris, l'horodatage du serveur utilisé par ou pour le compte de la Société Organisatrice faisant foi).

Article 2 : Supports du Jeu

Le Jeu sera annoncé sur :

- le site internet www.lapistedesdélices.fr (ci-après, le « **Site** ») ;
- des publicités et prospectus présents dans les magasins parmi les enseignes suivantes : Francap, Leclerc, Super U, Leader Price, Cora, G20, Colruyt, Sitis, Diagonale, Auchan, Intermarché, Carrefour, Carrefour Market, Géant, Casino, Simply Market, Monoprix, Match, Market, Galeries Gourmandes et Jumbo & Score ;
- des tracts distribués dans les magasins des Enseignes Participantes et signalant les Produits Participants.

Article 3 : Conditions de participation

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure (à la date de participation au Jeu) résidant en France métropolitaine (Corse comprise) ou dans les DROM (Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Mayotte), disposant d'une adresse électronique, d'une connexion Internet ainsi que d'un appareil permettant de numériser des documents papier (ex : scanner ou appareil photo numérique) dans un format parfaitement lisible à l'œil nu, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice, des points de vente et de leurs familles respectives, ainsi que de toute entité ayant participé directement ou indirectement à la conception, l'organisation, la réalisation et/ou la gestion du Jeu.

La participation au Jeu implique que les participants aient pris connaissance du présent règlement et l'aient accepté sans condition ni réserve en cochant la case correspondante avant la validation de leur inscription au Jeu. Le participant déclare satisfaire à toutes les conditions stipulées au présent règlement pour participer au Jeu et respecter l'intégralité des stipulations du présent règlement ainsi que les lois et règlements applicables. Seules les participations conformes aux stipulations du présent règlement seront prises en compte dans le cadre du Jeu.

Le participant doit participer au Jeu via le Site. Toute participation au Jeu est subordonnée au strict respect de toutes les étapes décrites à l'article 4 du présent règlement.

Article 4 : Modalités de participation et détermination des gagnants

4.1 Modalités d'obtention des codes-jeu

Pour jouer, le participant doit acheter, pendant la durée du Jeu, un (1) produit participant (un « **Produit Participant** »), selon disponibilité. La liste des Produits Participants figure en Annexe 1. Les Produits Participants sont vendus à l'unité ou par lots dans les magasins des enseignes participantes (les « **Enseignes Participantes** »), dont la liste figure en Annexe 2.

Le participant doit être en possession d'un (1) code-barres composé de 13 caractères figurant sur l'emballage des Produits Participants. **Dans le cas de l'achat d'un Produit Participant vendu sous la forme d'un lot de plusieurs unités, seul le code-barres figurant sur le suremballage du lot permet de participer au Jeu. Pour les Produits Participants sous forme de lot, le code-barres figurant sur les unités de produits contenus dans les lots de Produits Participants ne permet pas de participer au Jeu.**

SELARL ATTRICOU MARIO REVARDET
HUISSIERS de JUSTICE ASSOCIES
Julien GHARBI, Lisa LALLEMAND
Huissiers de Justice
60/62 rue du Maréchal Foch - 78000 VERSAILLES

Le participant doit conserver le code-barres et le justificatif de paiement des achats (ticket de caisse), qui lui seront demandés pour valider sa participation au Jeu.

Le participant doit ensuite se rendre sur le Site afin de participer.

4.2 Participation au Jeu

Pour participer au Jeu, il suffit à la personne intéressée de :

1. se rendre sur le Site pendant la durée du Jeu ;
2. cliquer sur « Jouez ! » ;
3. remplir le formulaire d'inscription (champs obligatoires à renseigner : civilité, nom, prénom, adresse postale, code postal, ville, téléphone, adresse électronique) et saisir le code d'identification d'humain ;
4. cocher la case « *J'ai lu et j'accepte le règlement du jeu et je suis majeur* » ;
5. si elle le souhaite, cocher la/les case(s) « *J'accepte de recevoir des offres de la part de Mondelez* » et/ou « *J'accepte de recevoir des offres commerciales de Ma Vie en Couleurs* » ;
6. cliquer sur « Valider » ;
7. saisir le code-barres obtenu conformément au paragraphe 4.1 ci-dessus dans le champs prévu à cet effet ;
8. sélectionner, dans le menu déroulant, le nom de l'Enseigne Participante où l'achat a été effectué et préciser la date d'achat ;
9. télécharger une copie parfaitement lisible à l'œil nu du justificatif de paiement de l'achat. En cas de copie illisible, la participation ne sera pas prise en compte ; et
10. cliquer sur « Valider ».

Le gagnant fait élection de domicile à l'adresse postale qu'il aura indiquée dans le formulaire d'inscription au Jeu et qui servira à l'envoi de sa Dotation Secondaire (ainsi que ce terme est défini à l'article 5.1), le cas échéant.

Le nombre de participations au Jeu est limité à une participation par jour et par foyer (même nom de famille et même adresse postale) pendant toute la durée du Jeu.

Un même justificatif de paiement des achats ne peut être utilisé qu'une seule fois pour participer au Jeu.

4.3 Détermination des gagnants

L'attribution des Dotations Secondaires (quarante-six carnets de chèques cadeaux Ticket Kadéos d'une valeur totale de 50 €) sera déterminée par instant gagnant et par jour (quarante-six jours du 02/01 au 16/02).

Les gagnants des Dotations Secondaires seront désignés par « instants gagnants » ouverts.

On entend par « instant gagnant » une programmation informatique déterminant que la connexion correspondant à un certain instant (date, heure, minute et seconde exactes) est déclarée gagnante de l'une des Dotations Secondaires stipulées à l'article 5.1. La liste des « instants gagnants » est définie de manière aléatoire en fonction du nombre de Dotations Secondaires et des dates d'ouverture et de clôture du Jeu.

La liste des 46 « instants gagnants » a été déposée chez Maître TRICOU, Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL A.T.I. TRICOU IMARD RENARDET, dont le siège est 60/62 rue du Maréchal Foch B.P. 671 78006 VERSAILLES.

Si l'instant où le participant valide sa participation coïncide avec l'un des « instants gagnants », le participant sera déclaré gagnant d'une des Dotations Secondaires.

A défaut de validation de participation coïncidant avec un « instant gagnant », la première validation de participation arrivant après l' « instant gagnant » sera considéré comme gagnante de l'une des Dotations Secondaires décrites à l'article 5.1.

Seuls les relevés du serveur informatique du Jeu font foi en cas de contestation.

Un tirage au sort aura lieu le 19 février 2018 sous contrôle d'huissier pour déterminer les gagnants des Dotations Principales (ainsi que ce terme est défini à l'article 5.1). A cette occasion, sont tirés au sort, parmi tous les participants ayant validé une participation au Jeu, les trois (3) gagnants de Dotations Principales ainsi que trois (3) suppléants. Dans l'éventualité où une ou plusieurs dotation(s) ne pourrait/pourraient être attribuée(s) conformément au règlement, la Dotation Principale non attribuée sera réattribuée à un suppléant. Le premier suppléant tiré au sort se verra attribuer la première Dotation Principale non attribuée, le deuxième suppléant tiré au sort se verra attribuer la deuxième Dotation Principale non attribuée, et le troisième suppléant tiré au sort se verra attribuer la troisième Dotation Principale non attribuée. Les suppléants seront informés de leur gain dans l'éventualité où une Dotation Principale leur serait attribuée.

Le gagnant d'une Dotation Secondaire ne pourra plus remporter une autre Dotation Secondaire mais il demeure inscrit au tirage au sort pour tenter de gagner une Dotation Principale.

Article 5 : Dotations

5.1 Définition des dotations

A gagner pendant toute la durée du Jeu : quarante-neuf (49) dotations, dont :

- **Trois (3) séjours au ski en 2019** (les « **Dotations Principales** ») d'une valeur approximative de trois mille cinq cents euros (3 500 €) TTC, si le séjour est effectué pendant les vacances scolaires, et de trois mille euros (3 000 €) TTC si le séjour est effectué hors vacances scolaires, à la station Les Arcs, d'une durée de sept (7) jours et sept (7) nuits, pour 4 personnes (dont au moins un adulte, le gagnant). Sont compris dans le séjour : l'hébergement dans un appartement (équivalent 3 étoiles), les forfaits de ski durant 6 jours (forfait à la journée), une assurance carré neige 6 jours pour 4 personnes, la location du matériel de ski (chaussures, skis ou snowboard, bâtons, casques). En outre, pour tout séjour effectué la semaine du 25 au 31 mars 2019, les gagnants pourront bénéficier d'un cours de ski avec Tessa Worley (sous réserve de disponibilité). Sont exclus du séjour : les transports et transferts vers et depuis le lieu d'hébergement, les activités, les repas, les boissons.

  Pour les gagnants résidant en France métropolitaine : les gagnants devront organiser eux-mêmes leur transport entre leur domicile et la station Les Arcs. A cette fin, la Société Organisatrice enverra aux gagnants un chèque d'une valeur de huit cent euros (800 €), dans un délai approximatif de quatre (4) semaines à compter de la réservation de leur séjour.

  Pour les gagnants résidant dans les DROM : la Société Organisatrice prendra en charge le transport du gagnant et des trois (3) accompagnants, en avion en classe économique du domicile du gagnant à l'aéroport métropolitain, dans la limite de huit mille huit cents euros (8 800 €). Tout excédent devra être supporté par le gagnant. Les gagnants devront organiser eux-mêmes leur transport entre l'aéroport métropolitain et la station Les Arcs. A cette fin, la Société Organisatrice enverra aux gagnants un chèque d'une valeur de huit cent euros (800 €), dans un délai approximatif de quatre (4) semaines à compter de la réservation de leur séjour.

  Si le gagnant souhaite des prestations supplémentaires non comprises dans le descriptif de la dotation ou si les prestations liées choisies par le gagnant correspondent à une valeur commerciale plus élevée que celle initialement prévue par la Société Organisatrice, le surcoût sera alors à la charge personnelle exclusive du gagnant.

- **Quarante-six (46) carnets de chèques cadeaux Ticket Kadéos** (les « **Dotations Secondaires** ») d'une valeur totale de cinquante euros (50 €). Les enseignes acceptant, à la date de rédaction du règlement, les chèques cadeaux Ticket Kadéos, et les conditions d'utilisation de ces derniers, sont indiquées sur le site enseignes.ticketkadeos.fr.

5.2 Précisions sur les dotations

Les dotations sont non modifiables, non échangeables et non remboursables.

La valeur des dotations est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Les dotations ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, si les circonstances l'exigent, de substituer, à tout moment, aux dotations, des dotations d'une valeur unitaire commerciale et de caractéristiques équivalentes.

5.3 Attribution des dotations

Les gagnants des Dotations Secondaires seront informés de leur gain instantanément sur le Site, ainsi que par email.

Les gagnants des Dotations Principales seront contactés par l'agence TESSI par email dans un délai approximatif de sept (7) semaines après le tirage au sort, afin de réserver et organiser leur séjour au ski.

Les gagnants des Dotations Secondaires recevront leur dotation à l'adresse postale qu'ils auront indiquée sur le formulaire d'inscription au Jeu, dans un délai approximatif de dix (10) semaines après le tirage au sort.

Dans un souci de confidentialité, il ne sera effectué aucun envoi ni communication téléphonique de la liste de gagnants.

Article 6 : Règlement

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande concernant l'interprétation ou l'application du règlement, les modalités et mécanismes du Jeu.

Le présent règlement a été déposé chez Maître TRICOU, Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL A.T.I. TRICOU IMARD RENARDET, dont le siège est 60/62 rue du Maréchal Foch B.P. 671 78006 VERSAILLES.

Il est disponible sur le Site pendant toute la durée du Jeu.

Article 7 : Non remboursement des frais de participation et de consultation du règlement

Les frais de participation au Jeu et de consultation du règlement quels qu'ils soient (frais de connexion internet, etc.) ne sont pas remboursés par la Société Organisatrice.

Article 8 : Limite de responsabilité

8.1. La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de problèmes inhérents à la connexion internet, communication téléphonique ou du mauvais acheminement du courrier ou de tout autre problème qui ne lui serait pas imputable et qui interviendrait pendant la durée du Jeu.

En particulier, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de défaillances techniques quelconques rendant le Site indisponible.

La Société Organisatrice s'efforce de mettre en œuvre les moyens pour offrir aux participants et maintenir des infrastructures, informations et outils fonctionnels et vérifiés. Elle ne saurait toutefois être tenue responsable de la défaillance du matériel des participants (ordinateur, logiciels, outils de connexion internet, téléphone, serveurs…), de la perte de données susceptibles d'en résulter pour une cause non imputable à la Société Organisatrice et de l'incidence de ces défaillances sur leur participation au Jeu.

Il appartient donc à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger son matériel et les données stockées sur ses équipements (informatique et téléphonique) contre tout atteinte. La participation au Jeu implique notamment la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage émanant de tiers et les risques de contamination par des éventuels virus circulants sur le réseau, ou de tout autre aléa lié aux services postaux.

8.2. Les participants acceptent que les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice aient force probante jusqu'à preuve du contraire, quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Jeu.

8.3. La Société Organisatrice s'efforce de mettre les moyens en œuvre avec ses prestataires pour assurer le bon déroulement du Jeu. Néanmoins, si une défaillance technique survenait et affectait le bon déroulement du Jeu dans

des conditions indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, la responsabilité de cette dernière ne saurait être engagée à l'égard des participants.
8.4 Si les coordonnées d'un gagnant sont inexploitables ou si le gagnant ne peut être identifié ni par son nom, ni son adresse postale, ni son numéro de téléphone, il n'appartient pas à la Société Organisatrice de faire des recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant indisponible, qui ne recevra ni sa dotation ni aucun dédommagement ou indemnité.

8.5. Dans le cas où la Société Organisatrice ne parviendrait pas à joindre le gagnant, ni par email, ni par téléphone (conformément aux coordonnées indiquées dans le formulaire d'inscription) après 2 tentatives (en laissant des messages sur la boîte email et/ou sur le répondeur téléphonique du gagnant), le gagnant n'ayant pas réclamé son gain dans un délai de 3 mois suivant la date du premier courrier électronique ou message téléphonique lui notifiant son gain, ou dans le cas où le gagnant n'aurait pas retiré sa dotation pendant les délais impartis à la Poste, il sera considéré comme ayant renoncé purement et simplement à sa dotation. La dotation ne sera pas attribuée et ne pourra en aucun cas être réclamée ultérieurement.

8.6 En cas de renonciation expresse du gagnant à bénéficier de sa dotation, la dotation ne sera pas attribuée.

8.7 S'agissant d'une Dotation Principale, dans les cas visés aux articles 8.4, 8.5 et 8.6, la Dotation Principale sera réattribuée à un suppléant conformément à l'article 4. Dans l'éventualité où la Société Organisatrice ne parviendrait pas à attribuer une Dotation Principale à un suppléant (pour les mêmes motifs que ceux visés aux articles 8.4, 8.5 ou 8.6), la Dotation Principale restera la propriété de la Société Organisatrice.

Article 9 : Disqualification

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, leur âge, leur adresse postale et leur numéro de téléphone dans le cadre du Jeu. Toute participation non conforme au présent règlement, incomplète ou avec des coordonnées erronées sera considérée comme nulle.

L'utilisation de robots ou de tout autre procédé similaire permettant de jouer au Jeu de façon mécanique ou autre est proscrite, la violation de cette règle entraînant l'élimination définitive de son auteur et/ou utilisateur. La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique ou du fait de la participation sous l'identité d'un tiers dans le cadre de la participation au Jeu et/ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Article 10 : Modifications

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Elle se réserve, dans tous les cas, la possibilité de prolonger la période de participation.

Article 12 : Exonération de responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable d'un quelconque défaut ou dysfonctionnement des dotations qui relèvent de la seule responsabilité des fournisseurs/prestataires.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir au(x) gagnant(s) pendant l'utilisation et/ou la jouissance des dotations.

Article 13 : Autorisation d'utilisation des noms et adresses des gagnants

Les gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser à titre publicitaire, pendant la durée du Jeu et une durée d'un (1) an à compter du 19/02/2018, dans le monde entier et sur tout support de communication, le prénom, le nom, et la ville de résidence des gagnants, sans que cela ne leur confère un droit à rémunération, ou un avantage quelconque autre que la remise de leur dotation.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle et le droit d'auteur, l'utilisation de tout ou partie des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou protégé par le droit d'auteur reproduit dans le cadre de ce Jeu, en ce compris les marques qui y figurent, est strictement interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Société Organisatrice.

Article 15 : Droit applicable et Litiges

Le Jeu est soumis au droit français.

Tout litige concernant l'interprétation du règlement et/ou les cas non prévus par le présent règlement feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, il sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 16 : Protection des données personnelles

Les données personnelles transmises par les participants font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de la gestion du Jeu et sont destinées à la société Mondelez France SAS. Conformément à la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des informations les concernant ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort desdites données dans le cas où ils décéderaient, en écrivant à Mondelez France - Service Consommateurs - B.P.100 - 92146 CLAMART Cedex.

Ces informations sont obligatoires pour la participation au Jeu et l'attribution des dotations aux gagnants. Les personnes qui exerceront le droit d'opposition avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation.

Conformément à la réglementation en vigueur, les données personnelles des participants sont conservées pendant la durée nécessaire pour les besoins de la gestion du Jeu et la remise des dotations. Si les participants consentent à recevoir des communications marketing de la part de la Société Organisatrice, leurs données personnelles seront conservées trois (3) ans à compter de leur participation au Jeu.

Les participants ont le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique accessible sur http: //www.bloctel.gouv.fr

Par l'intermédiaire de la société Mondelez France SAS, les participants peuvent être amenés à recevoir des propositions commerciales sur les produits du groupe Mondelēz International ou des propositions commerciales émanant de tiers, notamment du site internet www.mavieencouleurs.fr, sur leurs produits et services, par courrier, email, téléphone ou SMS, sous réserve que les participants autorisent expressément et au préalable la Société Organisatrice à cet effet.

❖